



Autorisation temporaire

(article 55 (1) BPR)

Pour le produit SALOPUR® MED **(application PT 2)**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, l'article 55 (1), alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, b) ;

Vu la demande de Salopur®, via Constantino 4, 39050 Fie allo Sciliar, Italie, en date du 17 mars 2020, d'accorder une autorisation temporaire pour la mise sur le marché du produit SALOPUR® MED, à utiliser comme désinfectant de surfaces (PT 2) pour lutter contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

Considérant les cas d'infection confirmés au Covid-19 sur le territoire belge ;

Considérant que la situation sanitaire et les modalités d'organisation de la prévention contre la propagation du virus conduisent à des mesures exceptionnelles ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits désinfectants de surface virucides, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du Covid-19 ;

Que la substance active principale du produit, l'hypochlorite de sodium (CAS-nr. 7681-52-9), est approuvé au niveau européen dans le cadre du EU *Review Program* des substances actives pour des produits biocides pour application PT 2 ;

Que le produit est autorisé en Allemagne pour application PT 2 (N° BAuA : N-79178) ;



Décide :

Article 1^{er}

La mise sur le marché et l'utilisation du produit mentionné ci-après est autorisée comme désinfectant de surfaces (PT 2) dans le cadre de la lutte contre et la propagation du Covid-19 :

SALOPUR® MED

Article 2

Les conditions particulières et les instructions d'usage mentionnées dans la fiche de données de sécurité du produit fournie (date d'émission 02.03.2020, révision 27.06.2019), doivent être respectées, et notamment les dispositions suivantes en matière de concentrations d'emploi et temps de contact :

RTU – 15 min - +20°C – Surfaces préalablement nettoyées (activité bactéricide, levuricide et actif vis-à-vis du virus de la vaccine).

L'étiquette, comme fournie avec la demande d'autorisation, est apposée sur le produit.

Article 3

La présente autorisation est accordée à Salopur® (détenteur de l'autorisation), pour une période de 180 jours maximum, et entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, 25/03/2020

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis